

DECRET N° 92-188 du 15 Juillet 1992

Portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Avril 1992.

• D E C R E T E :

TITRE I : CREATION ET MISSION DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE POUR L'EMPLOI

CHAPITRE 1 : Création

Article 1er.- Il est créé un Etablissement Public à caractère Social dénommé Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (F.S.N.E.). Il jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2.- Le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (F.S.N.E.) est placé sous la tutelle du Ministre Chargé du Travail et de l'Emploi.

Article 3.- Le siège du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi est fixé à COTONOU. Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité par Décret, sur proposition de son Conseil de Gérance.

.../...

Article 4 : Des Agences du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi peuvent être créées au niveau des Départements par Arrêté du Ministre chargé du Travail et de l'Emploi.

CHAPITRE 2 : MISSION

Article 5 : Le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi a pour mission de favoriser les initiatives de promotion de l'Emploi.

A ce titre, il est chargé :

- de recevoir et de gérer les ressources destinées au financement des initiatives de Promotion de l'Emploi ;

- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations spécialisées sur l'Emploi ;

- d'assurer la réinsertion dans le circuit de production des jeunes à la recherche d'un premier emploi ;

- d'assurer la réinsertion dans la vie active des travailleurs licenciés pour raison économique des entreprises du secteur privé ;

- de recevoir et de gérer les programmes ayant trait :

1 - à la formation sur le tas et à l'apprentissage ;

2 - à la formation professionnelle ;

3 - à l'auto-emploi ;

4 - au recyclage et à la reconversion des Agents du secteur privé ;

5 - à tout autre programme en fonction des besoins du marché de l'emploi du secteur privé.

Article 6 : Dans le cadre de sa mission, le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi met à contribution les structures publiques et privées intéressées par les actions de promotion de l'Emploi.

Article 7 : Le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi peut confier par contrat l'exécution de certains des programmes énumérés ci-dessus à des organismes et institutions appropriés et le cas échéant met à leur disposition des moyens nécessaires à cet effet.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les Organes du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi sont :

- le Conseil de Gérance ;

- la Direction ;

- le Comité de Crédit

CHAPITRE 1 : Du Conseil de gérance

Article 9.- Le Conseil de gérance est l'organe d'administration et de décision du Fonds de solidarité Nationale pour l'Emploi. A ce titre, il veille à l'accomplissement de la mission assignée au Fonds.

Le Conseil de gérance fixe les objectifs annuels et approuve les activités et les programmes du Fonds. A ce titre, il :

- Décide et approuve les engagements et accords à passer avec l'Etat ou avec toutes autres institutions ;
- Vote les comptes prévisionnels et approuve les bilans du Fonds ;
- Examine et adopte l'organigramme du Fonds sur proposition du Directeur ;
- Recrute et licencie les Cadres non fonctionnaires sur proposition du Directeur et conformément au Code du Travail ;
- Examine et adopte le statut du personnel ainsi que le régime de rémunération et des avantages de celui-ci ;
- Remet à la disposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative les fonctionnaires dont les services ne sont plus nécessaires au Fonds ;
- Approuve le règlement intérieur du Fonds ;
- Commet les audits, approuve les états financiers annuels vérifiés ;
- Nomme ou démet de leurs fonctions, sur proposition du Directeur, les Chefs de Services et les Chefs d'Agences ;
- Examine et approuve les rapports d'activité et le contrôle ;
- Accepte tous dons, legs et subventions.

Article 10.- Le Conseil de gérance peut, par décision déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur.

Article 11.- Le Conseil de gérance dont les membres sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres comprend :

- le Ministre chargé du Travail et de l'Emploi ou son Représentant ;
- le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son Représentant ;

.../...

- le Ministre des Finances ou son Représentant ;
- le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son Représentant ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son Représentant ;
- le Ministre du Développement Rural ou son Représentant ;
- deux (2) Représentants de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin ;
- deux (2) Représentants des travailleurs désignés sur proposition des Organisations Syndicales les plus représentatives ;
- Un (1) Représentant du Conseil des Organisations Non-Gouvernementales du Bénin ;
- Un (1) Délégué du Personnel du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi.

Article 12.- Le Conseil de Gérance se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

- Les convocations accompagnées du dossier du Conseil sont adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours.

- Le Président du Conseil de Gérance peut inviter à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence par rapport aux questions spécifiques à débattre.

Article 13.- Le Secrétariat du Conseil de Gérance est assuré par le Directeur.

Article 14.- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

.../...

- Les délibérations du Conseil de Gérance sont consignées dans un Procès-Verbal.

Article 15.- Les délibérations du Conseil de Gérance doivent être, à titre de compte rendu, communiquées dans les meilleurs délais au Ministre de Tutelle.

Article 16.- Les fonctions de membres du Conseil de Gérance sont gratuites. Toutefois, il peut être alloué aux personnes participant à ses réunions des indemnités de session dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre Chargé du Travail et de l'Emploi sur proposition dudit Conseil.

Article 17.- Il est nommé par Décret auprès du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi, sur proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales, deux (2) Commissaires aux Comptes pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

CHAPITRE 2 : De la Direction

Article 18.- La Direction du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi est assurée par un Directeur assisté éventuellement d'un Directeur Adjoint.

Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil de Gérance.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre Chargé du Travail et de l'Emploi, sur proposition du Directeur.

Article 19.- Le Directeur représente le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi dans les actes de la vie civile et en justice par délégation du Conseil de Gérance.

Article 20.- Le Directeur assure l'exécution des décisions du Conseil de Gérance et rend compte de ses activités à ce dernier. A ce titre, il est notamment chargé de :

- coordonner et contrôler les activités du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;

- assurer la liaison entre les différents Partenaires du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;

- proposer au Conseil de Gérance la nomination et le licenciement des Chefs de Service et des Chefs d'Agences ;

- nommer et démettre de leurs fonctions tous les responsables autres que ceux relevant de la compétence du Conseil de Gérance.

- recruter et licencier les autres personnels du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- appliquer le statut du personnel et le régime des rémunérations et de avantages ;
- élaborer le projet d'organigramme du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- organiser les services internes du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- proposer au Conseil de gérance la création, l'extension ou la fermeture des services extérieurs du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi ;
- instituer des comités ou commissions ad'hoc sur des aspects spécifiques du marché de l'emploi ;
- préparer et exécuter le budget du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi dont il est l'ordonnateur délégué ;
- négocier les projets d'accord à passer avec l'Etat ;
- signer dans le respect de la réglementation en vigueur, des conventions de prestations de service avec les institutions ou organismes compétents ;
- procéder ou faire procéder à une évaluation semestrielle de la situation de l'Emploi et des créneaux économiques potentiels ;
- préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Conseil de gérance.

Article 21 : Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains responsables du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi, sauf dans le domaine de l'exécution des décisions du Conseil de gérance et de l'ordonnancement du budget.

CHAPITRE 3 : Du Comité de Crédit

Article 22 : Le Comité de Crédit est chargé d'étudier et de sélectionner les dossiers de projets présentés pour financement au Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi. Les dossiers retenus sont soumis au Conseil de gérance pour approbation.

Article 23..- Le Comité de Crédit est composé comme suit :

Président : - Le Ministre chargé du Travail et de l'Emploi ou son Représentant ;

Membres : - Le Ministre des Finances ou son Représentant ;

- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son Représentant ;

- Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son Représentant ;

- Le Directeur de la Promotion de l'Emploi ;

- Le Directeur des Affaires Monétaires et Bancaires ;

- d'un Représentant du Département Ministériel assurant la tutelle du secteur d'activité du projet.

Article 24..- Le Secrétariat des réunions du Comité de Crédit est assuré par la Direction du Fonds.

Article 25..- Les demandes de financement sont approuvées dans les limites fixées dans les accords de rétrocession entre l'Etat et les Institutions Financières Gestionnaires des lignes de crédit. Les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées feront l'objet d'un Arrêté Ministériel.

Article 26..- Le Comité de Crédit ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Crédit sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents ou représentés.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 27..- Les ressources du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi proviennent :

a.- des contributions ou subventions de l'Etat ;

b.- des financements extérieurs ;

c.- des dons et legs ;

d.- des intérêts et autres revenus provenant du placement des fonds propres ;

e.- d'autres sources de financement.

Article 28..- Les opérations du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi sont régies par les règles de la comptabilité privée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- L'exercice budgétaire du Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 30.- Le premier exercice budgétaire commence exceptionnellement à la date de mise en application du présent Décret et se termine le 31 Décembre.

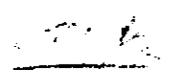
Article 31.- En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, les actifs sains pour ce qui est des biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de la vente est reversé au Trésor Public.

Article 32.- Les modalités d'application du présent Décret seront précisées par Arrêté Ministériel.

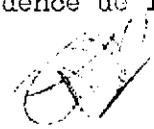
Article 33.- Le Ministre Chargé du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

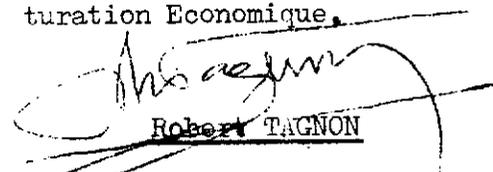
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VLEYRA

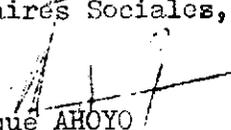
Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la Restruc-
turation Economique,


Robert TAGNON

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,


Véronique AHOYO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MPRE 4 MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 17
SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 IGAÀ-GCONB-INSAE 3 UNB-
PASJEP-ENA 3 J.O. 1.-